



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 juillet 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2018192-0001 du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/CABINET/BRECI/2018183-0001 du 02 juillet 2018 portant attribution de la Médaille Régionale départementale et communale – promotion du 14 juillet 2018

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2018192-0001 du 11 juillet 2018 portant délivrance à M. Landry DELCASSO du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2018192-0002 du 11 juillet 2018 portant délivrance à M. Christophe MALER du certificat de qualification C4 F4 T2, niveau 1, pour l'utilisation des articles pyrotechniques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

Arrêté DDTM/SER/2018187-0001 portant constitution de l' « Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » à Ille-sur-Têt

Arrêté DDTM/SER/2018187-0002 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau du barrage sur le fleuve Agly dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SER/2018193-0001 autorisant l'organisation de pêches électriques d'études et de sauvetage sur différents cours d'eau des Pyrénées-Orientales, par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Sport, Vie Associative et Education Populaire (PSVAEP)

. Arrêté DDCS/PSVAEP/2018194-0001 du 13 juillet 2018 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promotion du 14 juillet 2018

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Arrêté portant autorisation de traitement par adsorption de l'arsenic sur support de filtration et de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des EDCH de la commune d'Arboussols

. Arrêté portant autorisation de traitement de clarification, filtration sur sable, ozonation et désinfection par injection de chlore gazeux des EDCH des communes d'Arles sur Tech, Amelie les bains, Reynes, Ceret, St Jean Pla de Corts et Vives

. Décision du 10 juillet 2018 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur MENARDO Hugues et Monsieur CHAINE Romain sise à THUIR dans un nouveau local situé dans la même commune (66)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

Dossier suivi par :
Marion CARBONNET
Martine KHERAB

☎ : 04.68.51.65.41 ou 42
☒ : 04.89.12.29.18
mail : [pref-communication@
pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2018192-0001 du 11 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2018183-0001 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BRECI/2018183-0001 du 02 juillet 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Considérant l'erreur matérielle dans le dossier transmis par la Mairie de Perpignan ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

1

Article 1 : L'annexe 2 de l'arrêté n° PREF/CABINET/BRECI/2018183-0001 est modifiée afin de supprimer la proposition de M. Laurent LACROIX, attaché principal à la mairie de Perpignan.
L'annexe n°3 n°PREF/CABINET/BRECI/2018183-0001 est complétée afin de prendre en considération la proposition de M. Laurent LACROIX, attaché principal à la mairie de Perpignan.
L'annexe 1 du même arrêté demeure inchangé.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 11 juillet 2018



Philippe CHOPIN

Annexe n°3
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1 Madame	Lucie	TORRES	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY
2 Monsieur	Didier	MELMOUX	Gardien – Brigadier Police Municipale	Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY
3 Madame	Fatma	BELMAAZIZ	Adjoint technique	Mairie d'ESPIRA DE L'AGLY
4 Madame	Valérie	RUIZ	Adjoint administratif principal	Mairie de CLAIRA
5 Madame	Monique	SOLER	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Mairie de CLAIRA
6 Madame	Marie-Pierre	MASDEMONT	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Mairie de CLAIRA
7 Monsieur	Christian	LLEO	Adjoint technique principal	Mairie de CLAIRA
8 Monsieur	Robert	BAU	Agent de maîtrise principal	Mairie de CLAIRA
9 Monsieur	Michel	CHICHET	Agent de maîtrise principal	Mairie de CLAIRA
10 Madame	Marie-Magalie	HERAS	Cadre de santé 1ère classe	Communauté de Communes PAYS VAISON VENUTOUX
11 Monsieur	Pascal	SOLA	Agent de maîtrise	Communauté de Communes SUD ROUSSILLON
12 Monsieur	Jérôme	TIXADOR	Directeur général des services	Communauté de Communes SUD ROUSSILLON
13 Monsieur	Jean-Claude	MIRALLES	Agent de maîtrise principal	Communauté de Communes SUD ROUSSILLON
14 Monsieur	Christian	BOUCHE	Ingénieur	Communauté de Communes SUD ROUSSILLON
15 Monsieur	Eric	PLA	Agent de maîtrise principal	Communauté de Communes SUD ROUSSILLON
16 Monsieur	Sylvain	BERNARD	Maître de port adjoint	Mairie de SAINT-CYPRIEN
17 Madame	Geneviève	CAPEILLE	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de SAINT-CYPRIEN
18 Madame	Cécile	CEILLES	Rédacteur principal 2ème classe	Mairie de SAINT-CYPRIEN
19 Monsieur	Jean-Louis	CHAVERNAC	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de SAINT-CYPRIEN
20 Madame	Marie-Hélène	OLIBO	Secrétaire de port de plaisance	Mairie de SAINT-CYPRIEN
21 Monsieur	Serge	PALLARES	Directeur de port	Mairie de SAINT-CYPRIEN
22 Monsieur	Serge	RICART	Technicien	Mairie de SAINT-CYPRIEN
23 Monsieur	Thierry	ROLLAND	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAINT-CYPRIEN
24 Monsieur	Philippe	SOLES	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de SAINT-CYPRIEN
25 Madame	Samia	GUENINECHE	Adjoint technique territorial	Mairie de SAINT-CYPRIEN
26 Madame	Eric	VIDAL	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAINT-CYPRIEN
27 Monsieur	Philippe	RAMOND	Attaché hors classe	Mairie de CALCE
28 Monsieur	Didier	PUIG	Brigadier chef principal	OPH PERPIGNAN MEDITERRANEE
29 Madame	Marie-Hélène	PIC	Ingénieur territorial	Mairie de SAINT CYPRIEN
30 Monsieur	Jean-François	MARTINEZ	Adjoint administratif territorial	Mairie de SAINT CYPRIEN
31 Monsieur	Fabien	MANDINE	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Mairie de SAINT CYPRIEN
32 Monsieur	Christophe	FRAYSSE	Agent de maîtrise	Mairie de SAINT CYPRIEN
33 Madame	Odile	FRAICHE	Rédacteur principal 2ème classe	Mairie de SAINT CYPRIEN
34 Madame	Sandrine	COSTA	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles mater	Mairie de SAINT CYPRIEN
35 Madame	Michèle	CLARIMONT	Attaché principal	Mairie de SAINT CYPRIEN
36 Madame	Agnès	CHALLANCIN	Attaché principal	Mairie de SAINT CYPRIEN
37 Monsieur	Alain	BENAZET	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Mairie de SAINT CYPRIEN
38 Madame	Joséfa	MORENO	ATSEM principal 2ème classe	Mairie de SAINT NAZAIRE
39 Madame	Dorothee	PI	Rédacteur	Mairie de PEZILLA LA RIVIERE
40 Madame	Régine	PULL	Attachée principale	Mairie de PEZILLA LA RIVIERE
41 Madame	Anne-Marie	ROLLAND	Responsable comptable	Mairie de FONT ROMEU
42 Monsieur	Louis	GOUGES	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements	Conseil régional OCCITANIE
43 Madame	Christiane	MATEO	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements	Conseil régional OCCITANIE
44 Madame	Dominique	DE BOUVIER DE CACHARD	Adjoint technique principal 2ème classe des établissements	Conseil régional OCCITANIE
45 Madame	Monique	DOSTE	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de VILLENEUVE DE LA RAHO

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

46 Madame	Jeanne	GUICHOU	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles mater	Mairie de TAUTAVEL
47 Madame	Anne-Marie	BIGEAT	ASEM Principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
48 Monsieur	Stéphane	BONNET	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
49 Monsieur	Boubdela	BOUAKEL	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
50 Madame	Emmanuelle	CANAL	Adjoint d'animation principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
51 Monsieur	Daniel	CID	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
52 Madame	Sandra	COGNET	Attaché territorial	Mairie de PERPIGNAN
53 Madame	Stéphanie	DELSOL	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
54 Monsieur	Jérôme	DESBOEUF	Agent de maîtrise	Mairie de PERPIGNAN
55 Monsieur	Emmanuel	EGEA	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
56 Madame	Sabine	ERMAN	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
57 Madame	Jeanne	GARCIA	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
58 Madame	Nathalie	GARCIA	Ingénieur principal	Mairie de PERPIGNAN
59 Monsieur	Laurent	LACROIX	Attaché principal	Mairie de PERPIGNAN
60 Monsieur	Bruno	LLORENS	Agent de maîtrise	Mairie de PERPIGNAN
61 Madame	Myriam	MAURAN	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
62 Madame	Sandrine	PASTOR	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
63 Madame	Agnès	RODAS	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
64 Madame	Véronique	ROSQUELLAS	Adjoint administratif	Mairie de PERPIGNAN
65 Monsieur	Nicolas	TORRADO	Agent de maîtrise	Mairie de PERPIGNAN
66 Madame	Irène	VALLÉS	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
67 Madame	Simone	VILLELONGUE	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
1	Madame	Maria	Assistante familiale	Conseil Départemental de la GIRONDE
2	Monsieur	Gines	Agent de maîtrise principal	Mairie de LE SOLER
3	Monsieur	Stéphane	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de SALEILLES
4	Monsieur	Gilles	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	OPH PERPIGNAN MEDITERRANEE
5	Monsieur	Claude	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAINT CYPRIEN
6	Monsieur	Roger	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAINT CYPRIEN
7	Monsieur	Jean-Paul	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAINT CYPRIEN
8	Madame	Valérie	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	Mairie de SAINT CYPRIEN
9	Monsieur	Michel	Agent de maîtrise principal	Mairie de SAINT CYPRIEN
10	Madame	Danielle	Rédacteur territorial	Mairie de CANET EN ROUSSILLON
11	Madame	Patricia	Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement Conseil Régional OCCITANIE	Mairie de PERPIGNAN
12	Madame	Pascale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	Mairie de PERPIGNAN
13	Monsieur	Edouard	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
14	Monsieur	Jean-Louis	Adjoint technique principal de 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
15	Monsieur	Michel	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
16	Monsieur	Jean-Luc	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
17	Madame	Michèle	Rédacteur	Mairie de PERPIGNAN
18	Madame	Gisèle	Educateur APS 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
19	Monsieur	Dominique	ATSEM principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
20	Madame	Catherine	Technicien	Mairie de PERPIGNAN
21	Madame	Corinne	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
22	Madame	Véronique	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
23	Madame	Geneviève	Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de PERPIGNAN
24	Madame	Laurence	Ingénieur	Mairie de PERPIGNAN
25	Monsieur	Taïb	Rédacteur	Mairie de PERPIGNAN
26	Monsieur	Philippe	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
27	Madame	Evelyne	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
28	Monsieur	Marc	Assistante maternelle	Mairie de PERPIGNAN
29	Monsieur	Olivier	Brigadier chef principal	Mairie de PERPIGNAN
30	Madame	Marie-Christine	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
31	Madame	Sylvie	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
32	Madame	Arbia	Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
33	Monsieur	Michel	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
34	Monsieur	Patrice	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
36	Madame	Monique	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
37	Madame	Lydie	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
38	Madame	Inès	ATSEM principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
39	Madame	Dominique	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
40	Madame	Carole	Ingénieur	Mairie de PERPIGNAN
41	Monsieur	François	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
42	Madame	Jacqueline	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
43	Monsieur	Christian	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
44	Monsieur	Bruno	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
45	Madame	Florence	Puéricultrice hors classe	Mairie de PERPIGNAN
46	Monsieur	Philippe	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

47 Madame	Pascale	PUJOL	Adjoint administratif principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
48 Monsieur	Alain	RAYMOND	Brigadier chef principal	Mairie de PERPIGNAN
49 Monsieur	Jean-Luc	RIBOT	Agent de maîtrise principal	Mairie de PERPIGNAN
50 Monsieur	Louis	SABIO	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
51 Monsieur	Christian	SALA	Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN
52 Monsieur	Jean-Paul	SCHWARZ	Brigadier chef principal	Mairie de PERPIGNAN
53 Madame	Thérèse	VIVES	Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de PERPIGNAN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2018192-001
du 11 juillet 2018

portant délivrance à M. Landry DELCASSO du
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société « PYRAGIC » le 18 juin 2018, relative à la participation de Monsieur Landry DELCASSO à 3 spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu l'attestation de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société « PYRAGIC » le 24 mai 2018 à l'issue du stage réalisé par Monsieur Landry DELCASSO du 23 au 27 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2018 par laquelle M. Landry DELCASSO sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré sous le n° 66/2018/021, à :

- Monsieur Landry DELCASSO,
- né le 23 octobre 1975 à Perpignan (66),
- demeurant : 2 rue de l'Église – 66 210 Matemale,

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE PREF/SIDPC/2018192-002
du 11 juillet 2018

portant délivrance à M. Christophe MALER du
certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R 557-6-1 à R 557-6-15 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société « PYRAGIC » le 18 juin 2018, relative à la participation de Monsieur Christophe MALER à 3 spectacles pyrotechniques au cours des cinq dernières années ;

Vu l'attestation de stage et de réussite à l'évaluation des compétences délivrées par la société « PYRAGIC » le 24 mai 2018 à l'issue du stage réalisé par Monsieur Christophe MALER du 23 au 27 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2018 par laquelle M.Christophe MALER sollicite la délivrance de la qualification C4-F4-T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, délivré sous le n° 66/2018/022, à :

- Monsieur Christophe MALER,
- né le 15 octobre 1968 à Prades (66),
- demeurant : 10 rue du Pont de l'Aude – 66 210 Matemale,

.../...

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : La Directrice de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Prévention des risques

Dossier suivi par :
Gérard Paillissé

☎ : 04.68.38.10.57
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : gerard.paillisse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM/PER/2018/117-002~~

portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des
activités sportives diverses sur le plan d'eau du
barrage sur le fleuve Agly dans le département des
Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2498/96 en date du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du barrage l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°403/97 en date du 05 février 1997 modifiant l'arrêté n°2498/96 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3115/2005 en date du 12 septembre 2005 modifiant l'arrêté n°2498/96 ;

Vu la déclaration d'utilité publique (DUP) n°2015029-0019 et 0020 concernant la prise d'eau et le drain utilisés pour l'alimentation en eau de Belesta et de Cassagnes fixant les périmètres de protection de ces captages ;

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des parties concernées ;

Considérant les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par le code de l'environnement ;

Considérant les termes de l'article R.4241-66 section 2 titre IV relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Champ d'application.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté. Il est complété par un règlement particulier de police de la navigation. Le présent règlement particulier de police de la navigation (RPPN) s'applique sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly situé sur le territoire des communes de Cassagnes, Caramany, Trilla et Ansignan dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le département des Pyrénées-Orientales, propriétaire du barrage, pour l'exploitation du barrage sur l'Agly pour :

- le stockage de l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins estivaux (irrigation, soutien d'étiages) dans la vallée de l'Agly,
- l'écrêtement des crues,
- l'adduction en eau potable (AEP) sur les communes de Bellesta et Cassagnes,
- la lutte contre les incendies.

Les activités suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- la navigation, le modélisme,
- la pêche dans les conditions fixées par arrêté préfectoral, après concertation de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- toute activité en période de crue telle que définie par la consigne annexée au règlement d'eau du barrage,
- la navigation à moteur thermique (sauf exceptions mentionnées ci-après),
- le ski nautique, le kyte-surf,
- la plongée subaquatique (sauf exceptions mentionnées ci-après),
- la baignade.

Le plan d'eau est susceptible d'être considéré comme une hydrosurface, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral portant création et autorisation d'utilisation du plan d'eau pour les hydravions.

Toutes les activités exercées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Le schéma d'utilisation (voir article 3 ci-dessous) annexé au présent arrêté définit les conditions d'utilisation du plan d'eau.

Les interdictions de navigation (notamment navigation à moteur thermique), les limitations de vitesse et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions (notamment plongées subaquatiques) prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer :

- l'exploitation du barrage,
- les investigations techniques ou scientifiques liées à des ouvrages publics autres qu'hydrauliques (contrôles des culées des ponts, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, repérage des colonnes d'eau de pompage et restitution d'eau de baignade, etc...),
- la sécurité de la pratique d'un sport nautique à la condition expresse d'être justifié par l'urgence,
- les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zones interdites à toute navigation :

L'exercice de toute navigation est interdit dans la zone située au-delà de la ligne matérialisée par des bouées sur le plan d'eau (zone hachurée en rouge sur le schéma d'utilisation), ainsi que sur la zone amont du seuil d'Ansignan.

2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

A l'exception des zones mentionnées au paragraphe 1°, sont autorisées les activités suivantes : bateaux à pédales, planche à voile, dériveur léger, canoë-kayak, barque, aviron, bateau à moteur électrique, float-tube.

La vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 8 km/heure pour les bateaux à moteur.

3° Bande de rive

Il est institué le long des rives, une zone continue dite "bande de rive". Elle n'est pas matérialisée sur le plan d'eau, compte tenu des variations importantes du plan d'eau et de l'existence d'un grand linéaire de rives en pente douce.

Toutefois dans cette bande de rive est créé un chenal où tout bateau ou embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter. Le stationnement y est strictement interdit.

La vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 3 km/heure pour les bateaux à moteur.

4° La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, amarrage, stationnement, et concernant les bateaux à moteur électrique ou sans moteur, sont signalés par panneaux : ces accès sont au nombre de CINQ (5), conformément au schéma d'utilisation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Interdiction de circulation

La circulation de tout bateau de plaisance est interdite la nuit de 18h à 7h ou en période de crue (Jaune, Orange, Rouge) définie par le site « vigicrues » du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES).

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

6.1 : zone interdite à toute navigation

- un balisage mis en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenu par l'exploitant

Cette zone interdite à toute navigation aux abords du barrage, de la tour de prise et de l'évacuateur de crues, est délimitée par une ligne de bouées biconiques d'au moins 0,40 m de diamètre, pour permettre une visibilité suffisante, positionnées en amont de la zone pouvant présenter un danger vis à vis des activités nautiques.

Le propriétaire de l'ouvrage sera tenu responsable de l'entretien en bon état de ce balisage et des accidents éventuels consécutifs à sa détérioration.

- une signalisation mise en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenue par l'exploitant

Implantation à terre, aux deux extrémités de la ligne définissant la limite en amont de laquelle la navigation et le stationnement restent autorisés, de 2 panneaux du type A1 en limite de chaque zone interdite.



Panneau d'interdiction type A1
Bandes horizontales rouge-blanc-rouge

La mise en place de la signalisation sera assurée par le propriétaire de l'ouvrage, l'entretien sera assuré par l'exploitant de l'ouvrage, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

6.2 Bande de rive

Implantation à terre, aux extrémités de la bande de rive, proche de l'ouvrage de la retenue, de panneaux de type "B6" de limitation de vitesse à 3 km/h, complétés d'un cartouche "EN BANDE DE RIVE - LARGEUR 30 mètres" et d'une flèche dirigée vers la zone concernée.



Panneau type B6

Ces panneaux seront installés par le propriétaire de l'ouvrage et entretenus par les communes concernées.

6.3 Sites de mise à l'eau

Un panneau de type "E22" signalant la mise à l'eau, sur chaque site de mise à l'eau, identifié à l'article 3.4 du présent arrêté mis en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenus par les communes concernées.



La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Article 7 – Règles de route

Le RGPN s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPPN.

Article 8 – Règles particulières

La navigation des bateaux à moteur thermique (sauf ceux intervenant dans le cadre des exceptions mentionnées dans le §.2 Dispositions d'ordre général) est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 9 – Règles particulières à la plongée

La pratique de la plongée subaquatique est interdite toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :

- dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages par le propriétaire et ses partenaires ;
- s'il s'agit d'une activité de plongée encadrée et autorisée par le propriétaire de l'ouvrage ;
- dans le cadre d'une manœuvre, entraînements ou intervention de la section spécialisée des services de secours ou des services spécialisés de gendarmerie.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité en cas d'écopage

Le plan d'eau n'est pas un site homologué comme surface d'écopage.

Il peut néanmoins être utilisé par les hélicoptères bombardiers d'eau des services de secours.

De même, les camions des services de secours sont autorisés en cas de sinistre à se mettre en aspiration sur le plan d'eau.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

La sécurité des activités de baignade est définie dans l'arrêté municipal relatif à cette activité et ne fait pas partie du présent RPPN.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre sur l'ensemble du plan d'eau :

- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne,
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales conformément au RGPN.

Avant de faire une demande d'autorisation en préfecture, l'organisateur de la manifestation doit se rapprocher du propriétaire de l'ouvrage afin d'obtenir son accord de principe concernant la mise en œuvre de cette activité ponctuelle.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire CERFA n°15030*1) en préfecture des Pyrénées-Orientales, accompagnée dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet, publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Une fois la décision d'autorisation prise par le Préfet, l'organisateur se rapproche du propriétaire de l'ouvrage afin que ce dernier puisse lui proposer une convention d'occupation permettant de formaliser et d'encadrer la manifestation.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation, rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques, peuvent être décidées par le préfet du département des Pyrénées-Orientales et portées à la connaissance des usagers, après avis du propriétaire de l'ouvrage et de son exploitant.

De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers conformément à l'article 16 du présent règlement.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma d'utilisation joint sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés :

- dans les mairies de Cassagnes, Caramany, Trilla, Ansignan,
- sur le parking devant le parement du barrage, à l'aide de panneaux mis en place par le propriétaire du barrage.

L'affichage du règlement et son éventuelle mise à jour, sera sous la responsabilité du propriétaire du barrage ou son exploitant.

Le présent règlement et le schéma d'utilisation seront publiés au recueil des actes administratifs.

Ils seront joints au règlement d'eau du barrage.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication par la voie électronique et par affichage comme indiqué ci-dessus.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

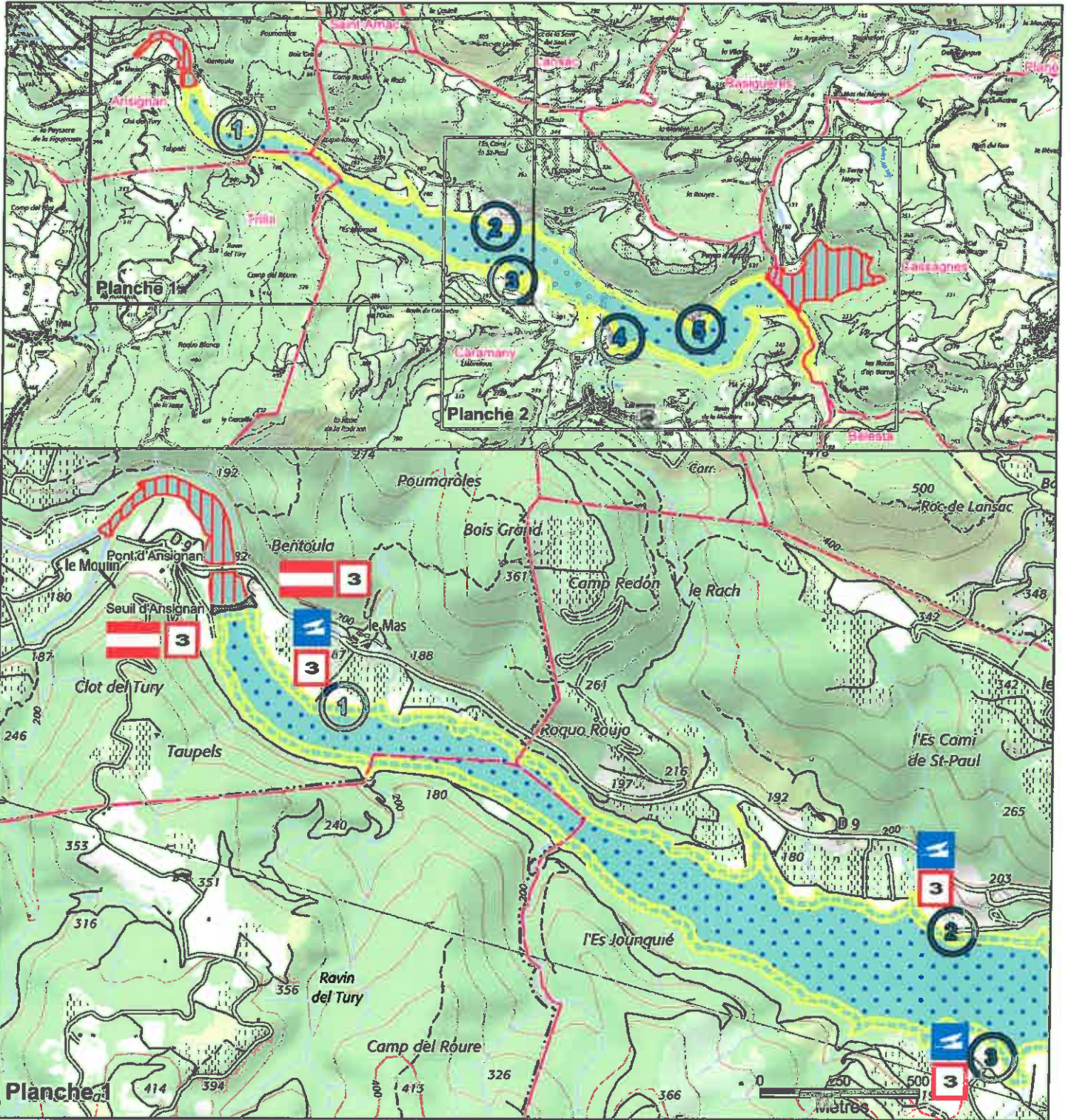
Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral n°2498/96 en date du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du barrage l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales,
- arrêté préfectoral n°403/97 en date du 05 février 1997, modifiant l'arrêté n°2498/96,
- arrêté préfectoral n°3115/2005 en date du 12 septembre 2005 modifiant l'arrêté n°2498/96.










Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Monsieur le Directeur du service interministériel défense et de protection civile,
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Délégué territorial de l'agence régionale de santé,
Monsieur le Président de l'Association de développement des abords du barrage du Fenouillèdes,
Messieurs les Maires des communes de Cassagnes, Caramany, Trilla, Ansignan.

sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Accès nautiques :

-  Le Mas
-  Camp del Ginèbre
-  Plan des vignes
-  Base Nautique
-  Coudala
-  Zone interdite
-  Bande de rive 30 m vitesse limitée à 3km/h
-  Zone de navigation vitesse limitée à 8 km/h
-  Bouée jaune à pavillon rouge (pavillon facultatif)



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

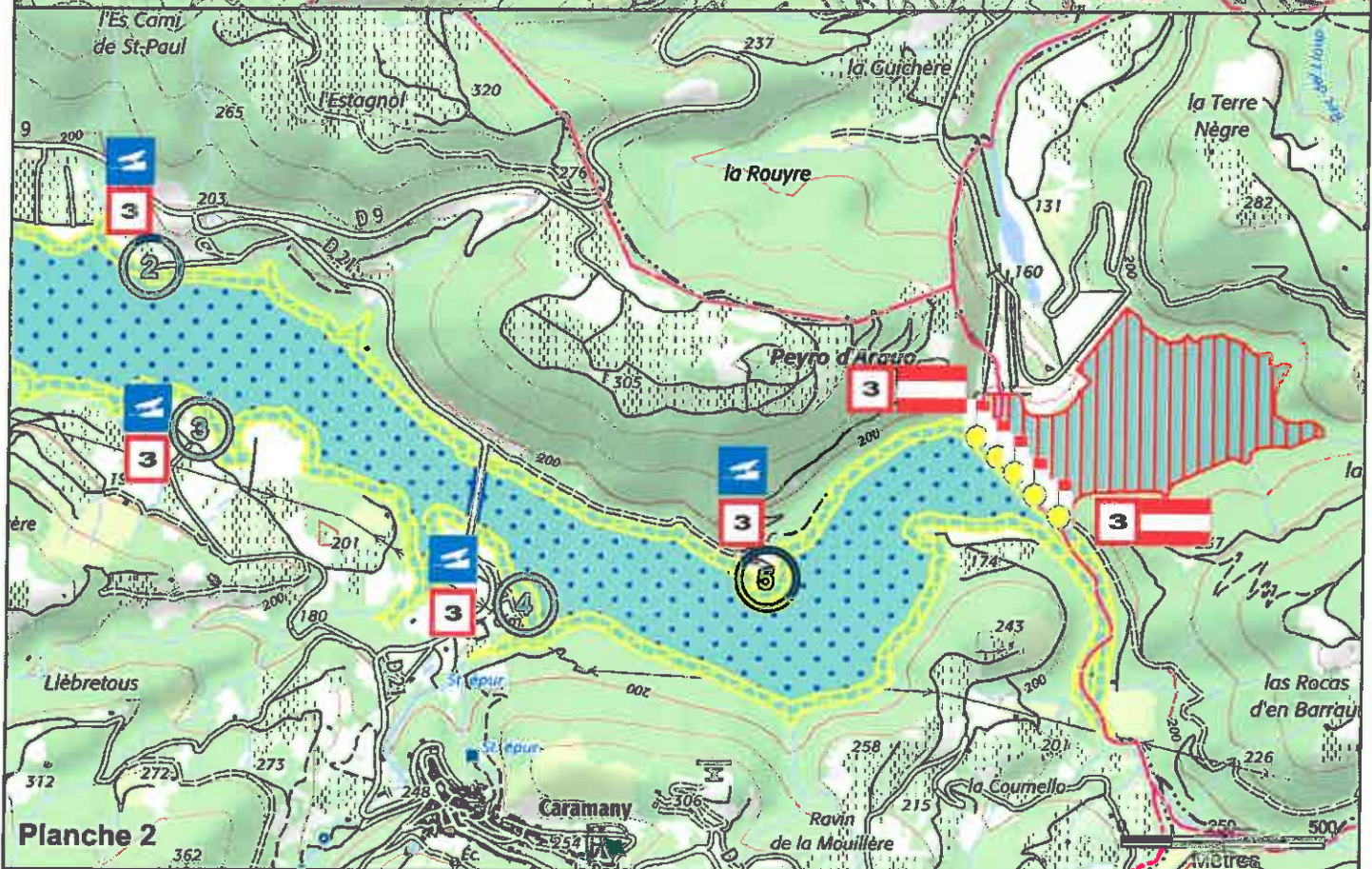
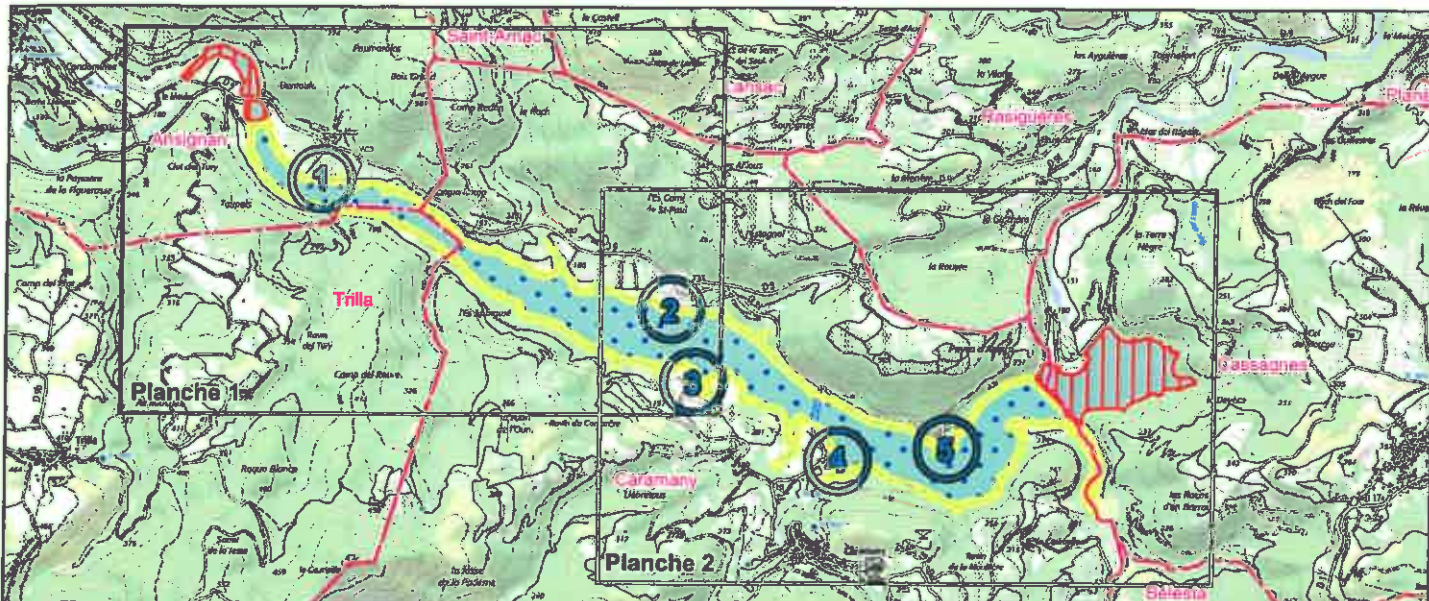
Schéma d'utilisation du plan d'eau
du barrage de l'Agly







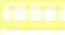


Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du

6 - JUL. 2018

DDT/LE 2/2018 187-000 2



- Accès nautiques :
-  Le Mas
 -  Camp del Ginèbre
 -  Plan des vignes
 -  Base Nautique
 -  Coudala
 -  Zone interdite
 -  Bande de rive 30 m vitesse limitée à 3km/h
 -  Zone de navigation vitesse limitée à 8 km/h
 -  Bouée jaune à pavillon rouge (pavillon facultatif)



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Schéma d'utilisation du plan d'eau
du barrage de l'Agly

Règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du
6 - JUL. 2018

DDT/15E/2018187-0002

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 - JUL. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT/SEA/2018155-001~~
portant constitution de l'« Union des ASA des canaux
d'Ille et de Corbère » à Ille sur Têt

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010344-0001 du 10 décembre 2010 approuvant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal de Corbère section de Bouleternère, section de Rodes, section des Escatlars, section Saint-Michel de Llotès, section des 14 Œils d'Amont, section des 14 Œils d'Avall et de l'Union des ASA du canal de Corbère et constituant l'Association fusionnée « Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère » à Corbère les Cabanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3102/2008 du 23 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille sur Têt ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère à Corbère les Cabanes du 9 avril 2018 adoptant le projet d'union avec l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille sur Têt et les statuts de l'union ainsi constituée ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille sur Têt du 27 avril 2018 adoptant le projet d'union avec l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère à Corbère les Cabanes et les statuts ainsi constituée ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère à Corbère les Cabanes que sur 1 361 propriétaires consultés pour une surface de 1 191 ha 73 a 62 ca, 1 359 d'entre eux, soit 99,85 % représentant une surface de 1 191 ha 27 a 22 ca, soit 99,96 % de la surface totale, sont favorables au projet d'union avec l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille sur Têt ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'Ille à Ille sur Têt que sur 2 260 propriétaires consultés pour une surface de 817 ha 59 a 86 ca, 2 259 d'entre eux, soit 99,95 % représentant une surface de 816 ha 69 a 46 ca, soit 99,88 % de la surface totale, sont favorables au projet d'union avec l'Association Syndicale Autorisée du canal de Corbère à Corbère les Cabanes ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret sus-visé ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus-visée sont remplies ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Constitution

Est constituée l'union des Associations Syndicales Autorisées « du canal de Corbère » sise à Corbère les Cabanes et « du canal d'Ille » sise à Ille sur Têt, dénommée « Union des ASA des canaux d'Ille et de Corbère » dont le siège est fixé 16 rue du Jeu de Paume – 66130 – Ille sur Têt.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les communes de Corbère les Cabanes et Ille sur Têt dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 3 : Moyens de recours

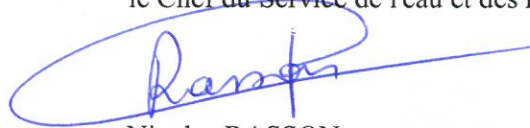
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'ASA du canal d'Ille, Monsieur le Président de l'ASA du canal de Corbère, Monsieur le Maire d'Ille sur Têt, Monsieur le Maire de Corbère les Cabanes, Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie d'Ille sur Têt, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 12 JUIL. 2018

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTN/SE/2018193-001
autorisant l'organisation de pêches électriques d'études et
de sauvetage sur différents cours d'eau des Pyrénées-
Orientales, par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour
la pêche et la protection du milieu aquatique

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques scientifiques d'inventaire et de sauvetage sur différents cours d'eau des Pyrénées-orientales, sur les communes de Millas, Sorède, Thuès, Saint-Thomas, Sauto, La Lagonne, Porte-

Pyumorens, Latour-de-Carol, Enveigt, Angoustrine, Palau-de-Cerdagne, Valcebollère, Estavar, Matemale, Formiguères, Pyuvalador, Le Boulou, Nyer, Mantet, Les Angles, Llo, Bourg-Madame, Err, Font-Romeu-Odeillo-Via, Sansa, Aiguatebia-Talau, Montescot, Alenya, Saint-Nazaire, Cabestany, Estagel, Cases-de-Pene, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Claira et Saint-Laurent-de-la-Salanque (cf *tableau article 3*).

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018.

Article 3 : Liste des opérations, sites de prélèvements et dates d'intervention prévisionnelles

Liste des opérations de pêches à vocation d'étude ou de sauvetage						
<i>Tableau 1/2</i>						
	Date prévue	Cours d'eau / Plans d'eau	Commune(s)	Lieu-dit	Objectif	Nombre de Stations
	01/07/2018 au 31/08/2018	Têt	Millas	Seuil PE Corneilla (RD)	Sauvetage	1
	01/07/2018 au 31/08/2018	Têt	Millas	Seuil PE Corneilla (RG)	Sauvetage	1
	17/08/2018	La Rivière de Sorède	Sorède	2 stations en FD des Albères (Collada de l'Espinassas et au niveau de l'Amaratze)	Suivi ONF	2
	21/08/2018	La Têt	Thuès	Aval et amont prise d'eau de l'UHE d'Olette	Suivi SHEM	2
	23/08/2018	La Têt / La Riberole	St Thomas/Sauto	Amont confluence Riberole / Amont barrage du Paillat	Suivi SHEM	2
	24/08/2018	La Têt	La Llagonne	Amont / aval UHE des Aveillans	Suivi SHEM	2
	28/08/2018	Carol	Porté-Puymorens / Latour de Carol	Aval Porté-Puymorens - Pont du Défilé de la Fou / Amont carrière et prise d'eau de Puigcerda - 100 m en aval du pont de Ouers	Suivi Départemental	2
	29/08/2018	Carol / Rec de Jouell	Enveigt / Angoustrine	Aval STEP / Pont de la D618	Suivi Départemental	2
	30/08/2018	Llavanera / Torrent de la Tossa	Palau de Cerdagne / Valcebollère	Aval Palau de Cerdagne - 100m en aval du rejet de la STEP / Amont Valcebollère - Amont buse	Suivi Départemental	2
	31/08/2018	Segre / Angust / Rec de l'Estahuja	Estavar	Pont en aval du camping escapade / Amont Estavar - Els Vinyals (au droit du terrain de tennis) / Estavar - Lieu-dit "la Mena"	Suivi Départemental	3

Liste des opérations de pêches à vocation d'étude ou de sauvetage

Tableau 2/2

03/09/2018	Aude / Lladure	Matemale / Formiguères	Aval Matemale - Pont Torre de Creu Point RCO / Réal (Lieu-dit "les Illes") - Amont confluence avec l'Aude	Suivi Départemental	2
06/09/2018	Aude / Galbe	Puyvalador	Aval retenue de Puyvalador - 300 m en amont du pont de la D118 / Amont retenue de Puyvalador (Prats de les Molines) - Pont de la D118	Suivi Départemental	2
07/09/2018	Tech	Boulou	Pont de l'Autoroute	Sauvetage	1
14/09/2018	Mantet	Nyer	PF du canal de Nyer	Suivi Nyer-Mantet	1
17/09/2018	Mantet / Riv. De Nyer	Mantet/Nyer	Aval Caret / Amont village de Nyer	Suivi Nyer-Mantet	2
20/09/2018	Aude / Sègre	Les Angles / Llo	Aval carrière et amont barrage de Matemale - Pont sur la D32 / Amont Llo - Pont de Roques Blanques	Suivi Départemental	2
21/09/2018	Tech	Boulou	Pont de l'Autoroute	Sauvetage	1
28/09/2018	Sègre / Ribera d'Err	Bourg-Madame / Err	Aval Llivia - Pont El Moli / Aval Err - Pont de la N116 (Aire de Pique-Nique Ribereta)	Suivi Départemental	2
01/10/2018	Angust / Rec de Bolquera	Font-Romeu-Odeillo-Via	100 m en aval du rejet de la STEP de Bolquères / Amont confluence avec le ruisseau d'Eyne -Passage à gué bétonné	Suivi Départemental	2
04/10/2018	Cabrils	Sansa / Avgautèbia-Talau	Jasse d'en Creu / Pont de Trappes	Etat des lieux	2
05/10/2018	Cabrils	Aygautèbia-Talau	Amont confluence Evol / Aval prise d'eau du canal d'Oreilla	Etat des lieux	2
11/10/2018	Agouille	Montescot / Alénya	Mas Bellric / Aval Pont RD11	Etat des lieux	2
12/10/2018	Fosseille	Saint-Nazaire / Cabestany	Aval Gué Capella de l'Arca / Pont RD42	Etat des lieux	2
01/09/2018 au 31/12/2018	Agly	Estagel, Case-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Rivesaltes, Clairà, St-Laurent-de-la-Salanque	L'Agly d'Estagel à la Mer	Sauvetage si assec	
15/07/2018 au 31/10/2018	Sorède	Sorède	Lieu à préciser par l'entreprise	Sauvetage	1

Chacune des opérations est susceptible d'être décalée à la semaine suivante si des événements hydrologiques ne permettent pas de les réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Article 4 : Technique et matériel utilisés

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les pêches électriques seront effectuées par prospection à pied ou embarquées pour les cours d'eau profonds ou mixtes.

Article 5 : Conditions de remise à l'eau

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture pour les pêches d'études. Les poissons capturés dans le cadre d'opérations de sauvetage sont remis à l'eau dans le même bassin versant, dans les lieux aptes à leur survie.

Article 6 : Responsables

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est responsable de l'exécution de ces opérations.

Article 7 : Intervenants habilités

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2018"			
Nom	Prénom	Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert	MARIMON	Magali
AUTIN	Jean Francois	MURGUI	Alexandre
AVELANEDA	Henri	PAGES	Jean
BAQUE	Marcel	PARES	Albert
BATTLE	Marcel	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANNA	Jacques
CHATAINIER	Guv	PRIEGO	Michel
CIURANA	Roger	RAMOS	Antoine
COMAS	Micael	ROCA	Frédéric
COSTA	Eric	TOUCHET	André
DASILVA	Jean	VERDAGUER	Noel
DE MAURY	André	VIDAL	Jean-René
ESTELA	Alain	BAUDIER	Olivier
FAGEDE	André	PERINO	Bastien
FERRY	Michel	VIVAS	Michel
GRASSAUD	Patrice	HERAULT	Adeline
HARRIS	Neil	CAMPREDON	Frédéric
JOSENDE	Emmanuel	VOLLE	Jacques
JUANOLA	Philippe	MALGOUYRES	Jean-pierre
JULIA	Claude	ANGEL	Laurent

Code couleur :	
	Bénévoles habilités des AAPPMA
	Personnels habilités de la FDPMA 66
	Personnel habilités de l'ONF


Personnel ou bénévole disposant de la certification APAVE " BE - Habilitation Electrique / Manoeuvre d'appareil de pêche à l'électricité "

Article 8 : Dates réelles d'intervention

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue de prévenir au moins 10 jours à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversite.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – pema.ser.ddtm-66@equipement-agriculture.gouv.fr ;

Article 9 : Comptes-rendus des captures effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 10 : Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

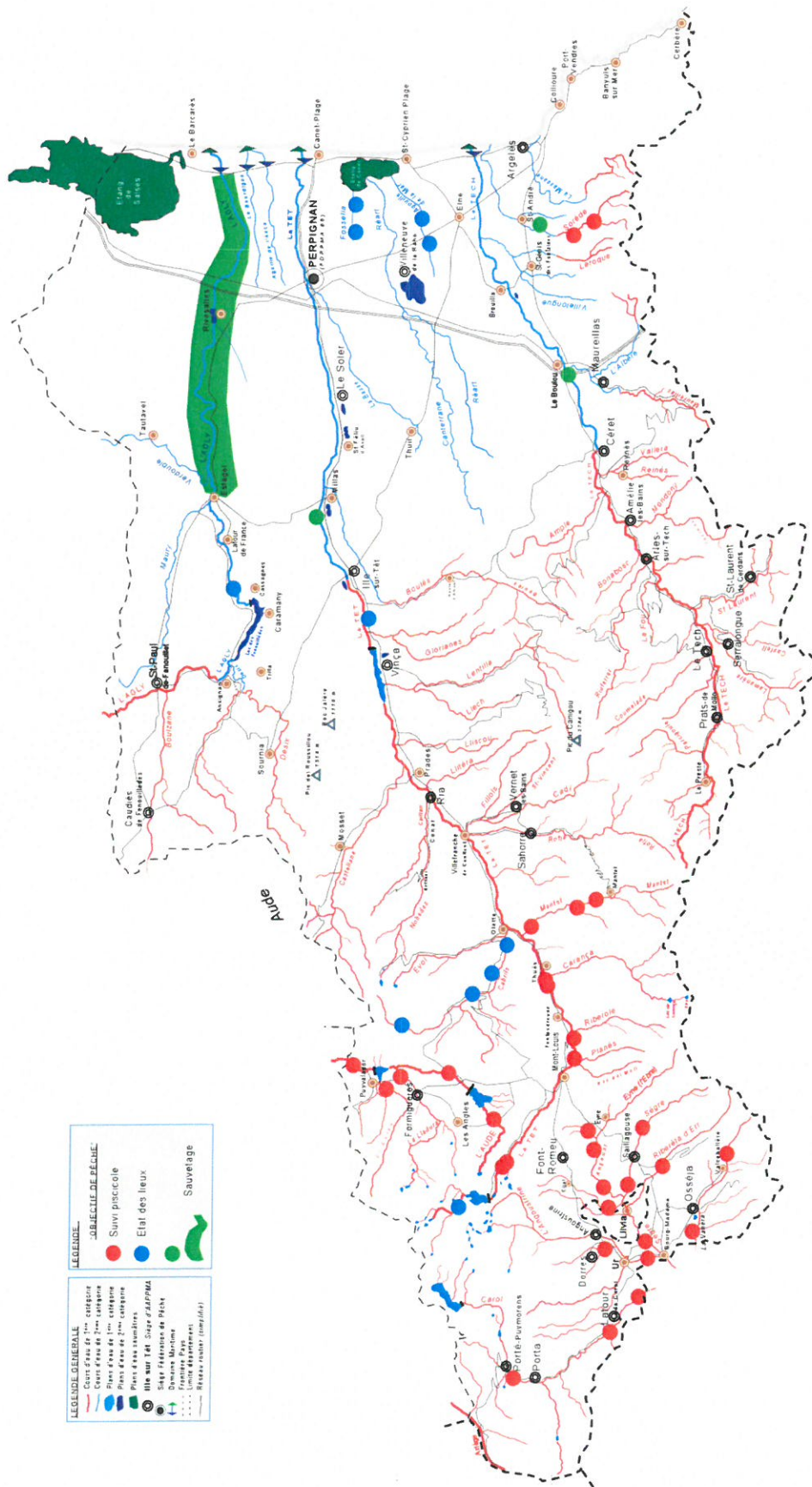
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

Localisation des sites de pêches à vocation d'étude "Campagne 2018"





PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS/PSVAEP/2018194-0001

**Portant attribution de la Médaille de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

Promotion du 14 JUILLET 2018

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017, nommant à compter du 1^{er} janvier 2018 M. Jean-Michel FEDON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0014 du 18 mars 2015 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

- **BECERRA Jean**, né le 8 juillet 1956, demeurant au 24, Place de Catalunya – 66380 Pia
- **BELLET Annick**, née le 16 février 1957, demeurant au 9, rue Edouard Herriot – 66280 Saleilles
- **COULY Pierre-Michel**, né le 16 janvier 1982, demeurant au 30, rue Bernard Palissy – 66250 Saint-Laurent-De-La-Salanque
- **DEL CAMPO Claudine**, née le 24 juin 1950, demeurant au 10, rue les Cluses – 66100 Perpignan
- **DORANGE André**, né le 18 mai 1944, demeurant au 1, rue Georges Braque – 66000 Perpignan
- **GENRAULT Valérie**, née le 22 août 1967, demeurant au 4, Av. Alsace Lorraine – 66250 Saint-Laurent-De-La-Salanque
- **PIGAILLEM Vincent**, né le 29 décembre 1984, demeurant au 11, rue Joliot Curie- 66620 Brouilla
- **POCH ép. RONCERO Agnès**, née le 29 octobre 1969, demeurant au 11, rue Pasteur – 66450 Pollestres
- **SALGUES André**, né le 23 mai 1957, demeurant à la Résidence La Redoune – Le Vila 6 66400 Reynes
- **SANCHEZ Maxime**, né le 11 juillet 1991, demeurant au 11, rue Joan Cayrol – 66750 Saint-Cyprien
- **TRICAUD Jean-François**, né le 6 mai 1942, demeurant au 2, rue des Peupliers – Odeillo – 66120 Font-Romeu
- **VILA ép. MENU Marie-Laurence**, née le 9 novembre 1966, demeurant au 37, Bd du Canigou – 66240 Saint-Estève

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Perpignan, le 13 JUIL. 2018

le Préfet

Philippe CHOPIN



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL DTARS66-SPE-EDCH n° 2018-192-002

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
de clarification, filtration sur sable, ozonation et
désinfection par injection de chlore gazeux
des eaux destinées à la consommation humaine
des communes d'ARLES-SUR-TECH,
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, REYNES,
CERET, SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS et VIVES**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU VALLESPİR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.A.E.P. du Vallespir en date du 13 décembre 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par le bureau d'études Engéo ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des produits et des procédés de traitement mis en œuvre dans la filière de traitement des eaux de la prise d'eau du Riuferrer, des forages F1 et F2 Barry d'Amont et du drain du Tech sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique et physico-chimique des eaux distribuées conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le S.I.A.E.P. du Vallespir est autorisé à utiliser une filière de traitement de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium pour les eaux destinées à la consommation humaine des communes d'Arles-sur-Tech, Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivès.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

La filière de traitement de l'eau est composée des étapes suivantes :

- le prétraitement (étape de dégrillage et tamisage) ;
- la clarification (qui comprend une étape de coagulation / floculation ensuite une étape de décantation sur décanteur lamellaire et enfin une étape de filtration sur sable) ;
- l'affinage (réalisé par ozonation) ;
- la désinfection (effectuée par injection de chlore gazeux).

Le S.I.A.E.P. du Vallespir exploite des captages présentant des qualités d'eau brute variables.

Les eaux issues des ressources superficielles ou influencées par des eaux superficielles (prise d'eau dans le Riuferrer et drain du Tech) nécessitent un traitement préalable de clarification.

En revanche, les eaux issues des forages F1 et F2 Barry d'Amont implantés dans les alluvions du Tech, n'en ont pas besoin et peuvent être admises directement dans la filière de traitement en aval de la filtration.

Les installations sont dimensionnées pour permettre le traitement du débit de pointe des besoins en eaux destinées à la consommation humaine du S.I.A.E.P. du Vallespir.

La filière de traitement comprend les éléments suivants :

Etape de prétraitement - dégrillage par tamis rotatif.

Les eaux brutes captées par la prise d'eau du Riuferrer sont tamisées au moyen d'un dégrilleur constitué d'un tamis rotatif.

Etape de clarification.

Un turbidimètre mesurant la turbidité de l'eau admise dans l'usine de traitement déclenche si nécessaire l'étape de clarification.

Dans une cuve un agitateur à grande vitesse assure le mélange de l'eau avec le réactif utilisé.

En aval de cette cuve, une turbine assurant une agitation plus modérée permet la floculation.

La décantation s'effectue ensuite au moyen d'un décanteur lamellaire.

Etape de filtration sur sable.

L'eau est ensuite filtrée en passant à travers un filtre à sable aérien et à pression atmosphérique.

Le filtre est constitué de trois bassins filtrants.

Les filtres à sable sont munis d'un dispositif de contre-lavage.

Etape d'affinage.

L'affinage est réalisé par ozonation. L'ozone est produite à partir d'un ozoneur puis elle est injectée sous forme gazeuse dans une bache située à l'extérieur de l'usine et qui jouxte les bassins filtrants.

Etape de désinfection.

Le traitement final de désinfection est réalisé au moyen d'une injection de chlore gazeux.

L'injection est effectuée sur la conduite qui rejoint les quatre réservoirs de tête situés immédiatement en contrebas de l'usine (deux réservoirs de 1000 m³ chacun et deux de 250 m³ soit une capacité totale de stockage de 2500 m³).

ARTICLE 3 :

Dispositifs de rechloration :

Etant donné la longueur importante du réseau de distribution, et afin de maintenir une concentration en chlore minimal dans les eaux distribuées, plusieurs postes de rechloration sont installés à divers points du réseau de distribution (actuellement au réservoir de « Lou Castell » à Amélie-les-Bains, sur les conduites principales au niveau du pont ferroviaire à Reynès, au réservoir de « Can Boreil » à Reynès, au réservoir des hauts quartiers de Céret, au réservoir de Nogarède à Céret et au réservoir d'Aubiry à Céret).

Ces rechlorations sont réalisées au moyen d'injections de solutions d'hypochlorite de sodium dans les réservoirs. Les injections sont asservies aux compteurs de distribution ainsi qu'aux chloromètres situés sur chacun des sites concernés.

ARTICLE 4 :

Mesure de sécurité et de surveillance :

La filière de traitement est précédée d'un détecteur de pollution de type truitomètre (ou ichtyotest).

Ce détecteur permet de faire cesser l'admission des eaux captées dans l'usine de traitement en cas de pollution des eaux du Riuferrier.

La station de traitement est équipée d'une télésurveillance complète qui permet une surveillance et une gestion automatisée de l'ensemble de la filière de traitement. La télésurveillance permet notamment le suivi des éléments suivants : mesures de turbidité, de chlores et du pH, procédé d'ozonation, débitmètres, électrovannes, niveaux des réservoirs, etc.)

Sur chacun des sites, le dosage de chlore sera asservi au compteur situé en entrée ou en sortie de réservoir ainsi qu'au chloromètre.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie des réservoirs, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de chaque installation de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

ARTICLE 5 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le S.I.A.E.P. du Vallespir est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs du réseau de distribution,
- la vérification de l'efficacité du traitement,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 8 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 9 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 10 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au président du S.I.A.E.P. du Vallespir et aux maires des communes d'Arles-sur-Tech, Amélie-les-Bains-Palalda, Reynès, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts et Vivès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat et en mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Président du S.I.A.E.P. du Vallespir,
M. le maire d'Arles-sur-Tech,
M. le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,
M. le maire de Reynès,
M. le maire de Céret,
M. le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts,
M. le maire de Vivès,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 11 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL DTARS66-SPE-EDCH n° 2018-192-001

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
par adsorption de l'arsenic sur support de filtration et
de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune d'ARBOUSSOLS**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par le bureau d'études Engéo ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des produits et des procédés de traitement mis en œuvre dans la filière de traitement des eaux des forages Bosc de la Devèze, Bargnassous et F2 Colomine sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement projetés apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique et physico-chimique des eaux distribuées conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

Le S.I.V.U. du Conflent est autorisé à utiliser une filière de traitement d'adsorption de l'arsenic par filtration sur lit de granulés d'oxy-hydroxyde de fer (Bayoxide E33) et de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium pour les eaux destinées à la consommation humaine des réseaux de distribution de la commune d'Arboussols.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement du village d'Arboussols :

Le dispositif de traitement est situé dans la chambre de vanne du réservoir d'Arboussols.

Il est composé d'une pompe doseuse permettant l'injection d'une solution d'hypochlorite de sodium dans les eaux du réservoir. La pompe doseuse est asservie au compteur volumétrique de production du réservoir.

Deux abonnés sont alimentés directement à partir de la bêche intermédiaire située entre les forages et le réservoir. Un dispositif de désinfection devra être installé afin que les eaux soient préalablement désinfectées avant leur distribution aux abonnés concernés.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

ARTICLE 3 :

Radioactivité et dilution des eaux issues du forage Bargnassous :

Les eaux issues du forage Bargnassous présentent des taux de radioactivité supérieurs à la référence de qualité fixée par le code de la santé publique.

Les eaux provenant du forage Bargnassous doivent obligatoirement faire l'objet d'une dilution avec les eaux provenant du forage Bosc de la Devèze ou d'une autre ressource présentant un taux de radioactivité conformes.

Le paramètre indicateur de radioactivité est la dose totale indicative (DTI).

Les dernières valeurs de DTI mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire sont utilisées pour fixer les proportions du mélange des eaux provenant des différentes ressources.

La DTI résultant du mélange des eaux doit respecter la référence de qualité en vigueur.

Le système de télégestion doit permettre le renvoi des valeurs des compteurs volumétriques des ouvrages de captages afin de permettre le contrôle permanent des volumes mélangés.

ARTICLE 4 :

Filière de traitement du hameau de Marcevol :

Les dispositifs de traitement sont situés dans le local abritant la bache de stockage à proximité de l'ouvrage de captage.

La filière de traitement est composée :

- d'un filtre contenant un média composé de granulés d'oxy-hydroxyde de fer permettant l'adsorption de l'arsenic ;
- d'une pompe doseuse permettant l'injection d'une solution d'hypochlorite de sodium dans les eaux de la bache de stockage.

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution du hameau de Marcevol.

Un contre-lavage du filtre est réalisé à une fréquence au moins bimestrielle.

La pompe doseuse est asservie au compteur volumétrique de production placée en sortie de la bache de stockage.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Les installations sont sécurisées par un système de télégestion avec renvoi des informations en cas de dysfonctionnement de la filière de traitement et/ou de coupure de l'alimentation électrique.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

Gestion des déchets

Le média filtrant, une fois saturé, sera traité dans les filières agréées.

ARTICLE 5 :

Autorisation de distribuer l'eau :

Le S.I.V.U. du Conflent est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs des réseaux de distribution,
- la vérification de l'efficacité des traitements,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 8 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 9 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 10 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2315/2003 du 15 juillet 2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Arboussols est abrogé.

ARTICLE 12 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au président du S.I.V.U. du Conflent et au maire de la commune d'Arboussols en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat et en mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

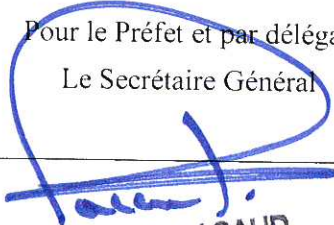
ARTICLE 15 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du S.I.V.U. du Conflent,
M. le maire d'Arboussols,
M^{me} la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 11 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PACAUD

DECISION ARS OC /2018-2185

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à THUIR (Pyrénées Orientales).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARS LR/2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu la demande adressée le 14 mars 2018, enregistrée au 19 mars 2018 au vu d'un dossier déclaré complet à cette date, par Monsieur MENARDO Hugues et Monsieur CHAINE Romain, co-gérants et exploitants de la SELARL MENARDO-CHAINE sise, 1 Avenue François Mitterrand, 66300 THUIR et titulaires de la licence n° 66#000323 depuis le 01/04/2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine dénommée « Pharmacie de la Poste » dans un nouveau local situé Parc Commercial Super U, Avenue de la Padrouze, Cellule MS3, dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées Orientales du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées Orientales du 16 avril 2018 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 22 mars 2018 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 22 mars 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 19 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'Ordonnance du 03 janvier 2018 susvisée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la commune de THUIR compte 7401 habitants suivant le dernier recensement de l'INSEE entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et 3 officines de pharmacie :

- la « Pharmacie MOULET » (22 Boulevard Jean Grégory),
- la « Pharmacie de la Poste » (1 Avenue François Mitterrand) au centre-ville,
- la Pharmacie RIBES (19 Avenue de la Méditerranée),

CONSIDERANT que le local actuel est situé Avenue François Mitterrand, dans un quartier délimité à l'Ouest par la Rue Maréchal Joffre, le Boulevard Jean Jaurès et le Boulevard Marceau, à l'Est par les frontières de la commune, au Sud par l'Avenue Général Guillaud et la D 612, au Nord par la D 612 et la D 612A ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, au « Nord » de THUIR, au-dessus de la D 612, se situe à environ 2 km du local d'origine dans une zone d'activité en développement dépourvue d'officine de pharmacie (dans le parc commercial Super U situé dans la continuité directe des habitations), délimitée à l'Ouest par la D612, à l'Est par la D612 A, au Sud par la D 612 et au Nord par les frontières de la commune ;

CONSIDERANT que le transfert projeté éloignerait la « Pharmacie de la Poste » des autres officines d'environ 1,1 kms pour la Pharmacie MOULET et 1,4 km pour la Pharmacie RIBES, lesquelles pourraient cependant continuer à desservir la population du quartier d'origine, lesdites pharmacies étant actuellement situées respectivement à 200 mètres environ et 350 mètres environ de la « Pharmacie de la Poste » ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il n'existe pas d'abandon de population ;

CONSIDERANT que le transfert projeté peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil dépourvu d'officine (population située au Nord de la commune); qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT en effet, qu'en raison de son éloignement du centre-ville, l'accès routier est facilité du fait de la proximité du lieu d'implantation d'un axe routier majeur (D612), d'un grand nombre places de stationnement (parking de la zone commerciale) ; qu'en sus le transfert permettra un désengorgement du centre-ville ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SELARL MENARDO-CHAINE représentée par Monsieur MENARDO Hugues et Monsieur CHAINE Romain, pharmaciens titulaires de la « Pharmacie de la Poste », enregistré le 19 mars 2018, sous le n°2018-66-0004 et instruit par le service de la Direction du Premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur MENARDO Hugues et Monsieur CHAINE Romain sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à THUIR (66300), 1 Avenue François Mitterrand dans un nouveau local situé Parc commercial Super U, Avenue de la Padrouze, Cellule MS3 dans la même commune ; la licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000364.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision ;

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 7 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER le 10 juillet 2018.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
le Directeur du Premier Recours **Monique CAVALIER**

Pascal DURAND